

Paragraphe 1.07

Les remboursements ne seront soumis à aucune déduction et plus particulièrement seront exempts de tous impôts, taxes et autres restrictions imposées par la Société et de ceux en vigueur dans les territoires des pays membres de la Société ou dans les divisions ou subdivisions administratives, politiques ou judiciaires de ces pays.

ARTICLE II

Utilisation du Prêt

Paragraphe 2.01

Sauf arrangement contraire explicitement approuvé par écrit par l'Agence canadienne de développement international, la Société utilisera le montant du prêt exclusivement pour consentir des prêts à des entreprises privées ainsi qu'à des organismes gouvernementaux dans ses pays membres aux fins d'études de préinvestissement ou de projets d'investissements industriels, ce qui comprend les frais connexes de transport et d'assurance maritimes.

Paragraphe 2.02

La Société sera seule responsable du choix, de l'étude et de l'approbation des projets faisant l'objet de prêts, ainsi que de l'établissement des clauses et conditions de ces prêts; elle appliquera à cet effet sa politique et ses procédures habituelles, utilisera son propre personnel et exercera la même diligence que dans l'administration de ses propres ressources. La Société fournira, à l'appui de ses opérations, les renseignements et la documentation que le Canada pourra raisonnablement demander, ces preuves devant être suffisantes, quant au fond et à la forme, pour établir que les projets entrepris se rattachent comme il convient à l'objet du prêt.

Paragraphe 2.03

Les biens et services qui doivent être financés au moyen des fonds du prêt seront achetés au Canada ou dans les pays membres de la Société. Les modes d'achat des biens et services sont tels qu'énoncés à l'Annexe A, qui fait partie intégrante du présent Accord.

Paragraphe 2.04

Nonobstant les dispositions du Paragraphe 2.01, une partie raisonnable des dépenses locales peut être financée au moyen des fonds du prêt. Toutefois, si cette partie des dépenses locales dépasse vingt pour cent de la valeur d'un projet, on devra obtenir l'accord de l'Agence canadienne de développement international.

Paragraphe 2.05

Les fonds du prêt ne seront pas utilisés par la Société, et la Société veillera à ce que les fonds du prêt ne soient pas utilisés pour payer le montant de tous impôts, taxes, charges ou droits de douane dont sont frappés directement ou indirectement les services, les matériaux ou l'équipement requis pour tous projets entrepris dans le cadre du prêt.

Paragraphe 2.06

Les biens et services qui doivent être financés au moyen des fonds du prêt seront utilisés exclusivement dans les pays membres de la Société.